



JUGEMENT DU 8 JANVIER 2020
4ème Chambre

SAS SACBA 2019
N° RG: 2019P01116

DEBITEUR

SAS SACBA 2019 12 RUE PABLO NERUDA ZAC HAUT
MADERE 33140 VILLENAVE D ORNON

RCS BORDEAUX 844 473 934 - 2018 B 6180

Représentant légal : EURL FINANCIERE CORAIL
Président, dont le siège social est 12 rue Pablo Neruda,
ZAC Haut Madère 33140 VILLENAVE D'ORNON,
représentée par son Gérant, Monsieur Benoît DYMALA,
demeurant 8 rue Dupaty 33000 BORDEAUX,

Comparaissant, assistée de Maître Emmanuel KATZ,
Avocat à la Cour pour la SCP DELTA AVOCATS,

Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 8 Janvier 2020 en chambre du Conseil où
siégeaient Messieurs Marc SALAUN, Président de Chambre,
Bertrand DANEY, Jean-Louis BLOUIN, Juges, assistés de
Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

En présence du Ministère Public, représenté par Monsieur
Thierry MAY, Procureur de la République,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 8 Janvier 2020,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur
Marc SALAUN, Président de Chambre et par Monsieur
Michel BONNET, Greffier d'audience.

N° RG : 2019P01116

N° PC : 2020J00015

Le 22 Novembre 2019, la société SACBA 2019 SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Tribunal, en application des dispositions de l'article R 621-3 du Code de Commerce, a, par jugement du 27 Novembre 2019, désigné Monsieur Max CHAFFIOL, Juge au Tribunal de Commerce de Bordeaux, en qualité de Juge-Enquêteur, avec mission de recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de la société SACBA 2019 SAS et dit qu'il statuerait, au vu du rapport d'enquête, à son audience du 08 Janvier 2020,

Le rapport du Juge-Enquêteur a été transmis aux parties et au Ministère Public,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société SACBA 2019 SAS a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Dans son rapport du 16 Décembre 2019, Monsieur Max CHAFFIOL indique que la société SACBA 2019 SAS a d'ores et déjà cessé son activité suite à une mise en demeure de la préfecture, qu'elle ne fait l'objet d'aucune autre procédure collective, qu'aucune inscription n'a été prise et conclut qu'il ne fait aucun constat susceptible de mettre en doute une situation paraissant irrémédiablement compromise et ainsi la demande de liquidation judiciaire sollicitée,

La société SACBA 2019 SAS a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

Messieurs Thomas CARPE et Anthony NADALUTTI, délégués du personnel, ont comparu en Chambre du Conseil et ont fait part de leurs observations,

Le Ministère Public conclut à la liquidation judiciaire,

La société SACBA 2019 SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,



Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions de l'article L 624-1 du code de commerce et de l'article R 624-1 du code du commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société SACBA 2019 SAS,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la société SACBA 2019 SAS, au capital de 5.000 Euros, identifiée sous le n° 844 473 934 RCS BORDEAUX (2018 B 6180), dont le siège social est à VILLENAVE D'ORNON (33140), 12 rue Pablo Neruda, exerçant une activité d'achat et vente de tous matériels, construction et aménagement de tous bâtiments à VILLENAVE D'ORNON (33140), 12 rue Pablo Neruda,

conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 02 Janvier 2020, la date de cessation des paiements,

Nomme Benoît MEUGNIOT, Juge-Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge-Commissaire suppléant,



Nomme la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Désigne en application de l'article L 641-1 du code de Commerce Maître Yann BARATOUX, 136 quai des Chartrons 33300 BORDEAUX, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisée prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au liquidateur judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 06 Janvier 2022 à 09 heures 30 au Tribunal de Commerce de Bordeaux pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire.

